Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260312-DEL2120260302_1-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURES

Octroi de la Protection Fonctionnelle à un élu

DEL21_2026_03_02

En exercice : 20
Présents : 18
Votants : 19

Le deux mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absents excusés : de KERIZOUET Isabelle, ANN Véronique.

Pouvoirs : Isabelle de KERIZOUET donne pouvoir à Nadège MARETTE, Véronique ANN donne pouvoir à Eric BOULOUARD.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Madame Nadège MARETTE

➲ L'adjointe au Maire informe l'assemblée :

Au titre des article L2123-34 du CGCT et de l'article L134-1 du code général de la fonction publique, les collectivités sont tenues d'offrir à leurs élus et agents une protection fonctionnelle lorsqu'ils sont mis en cause pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions, à condition que ces faits ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cette protection implique la prise en charge des frais de défense (honoraires d'avocat, frais judiciaires), le conseil juridique, ainsi que l'assistance psychologique ou autres aides prévues dans le contrat d'assurance de la collectivité.

Elle peut être accordée aux élus ou agents ayant cessé leurs fonctions pour les faits en lien avec leurs missions ou leur mandat.

➲ L'adjointe au Maire propose à l'assemblée :

Au regard des informations diffusées dans la presse les 23/01/2026 et 04/02/2026 citant notamment « une plainte déposée à la gendarmerie concernant des faits présumés de

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260312-DEL2120260302_1-DE

harcèlement au sein de la mairie de Languidic », il est proposé au Conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent DUVAL dans les conditions indiquées ci-dessous.

➲ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son **article L.2123-34** ;
Vu la demande écrite en date du 16 février 2026 présentée par DUVAL Laurent, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
Vu les éléments portés à la connaissance du conseil relatifs à une mise en cause pénale présumée de l'intéressé ;
Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources humaines - Vie Economique - Tourisme et Agriculture du 23 février 2026 ;
Considérant que les faits qui seraient reprochés à DUVAL Laurent sont survenus dans l'exercice de ses fonctions électives ;
Considérant que ces faits ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ;
Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la protection de ses élus lorsqu'ils sont poursuivis ou mis en cause à raison de faits liés à leur mandat ;

➲ **ACCORDE** à DUVAL Laurent, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet.

La protection fonctionnelle comprend la prise en charge des frais de défense, notamment les honoraires d'avocat, frais de procédure et dépenses directement liées à la défense des intérêts de l'élu, dans la limite des règles applicables et des garanties prévues par les contrats d'assurance de la commune.

La protection est accordée pour toute la durée de la procédure, sous réserve de l'absence de reconnaissance ultérieure d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

➲ **AUTORISE** Madame la première adjointe au Maire à exécuter la présente délibération et à signer tout acte et document nécessaires à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ : à 6 voix pour (la voix de la 1ère adjointe étant prépondérante en tant que Présidente remplaçante), 6 contre et 7 abstentions. Monsieur Laurent DUVAL, Maire, n'ayant pas pris part au vote.

Fait à Languidic, le 12 mars 2026

Le Maire,

Laurent DUVAL

